

République Française

Ministère des finances et des comptes  
publics  
Budget

Circulaire du 8 MARS 2016

**CHANGEMENT DE CATEGORIE TARIFAIRE ET FISCALE DU RATAFIA DE  
CHAMPAGNE**

NOR: FCPD 1607006C

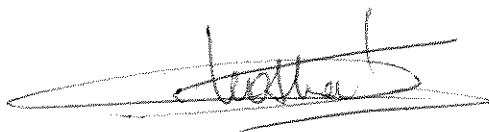
**Le secrétaire d'État, chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,**

La présente circulaire a pour objet de préciser le changement de catégorie tarifaire et fiscale de la boisson « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois » à la suite de la publication des cahiers des charges par arrêté du 12 février 2015 pour le « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois ».

Elle abroge et remplace la circulaire du 6 août 2015, publiée au Bulletin officiel des douanes n° 7081 du 6 août 2015.

Fait à Montreuil, le 8 MARS 2016

Pour le secrétaire d'État, et par délégation,  
L'administratrice supérieure des douanes  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

## INTRODUCTION

Le règlement CE n° 110/2008 du 15 janvier 2008, relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, classe le produit « Ratafia de champagne » dans la catégorie des *boissons spiritueuses*.

Or, la boisson « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois » était classée à la position tarifaire NC 2204, bénéficiant ainsi de la fiscalité relative aux produits intermédiaires, prévue aux articles 401 I a. et 402 *bis* du code général des impôts.

Dans un souci de reconnaissance et de protection de leurs appellations, les producteurs ont considéré, comme nécessaire, la modification des cahiers des charges respectifs.

Désormais, le « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois » est considéré comme une boisson spiritueuse (position tarifaire NC 2208). Un nouveau cahier des charges a été publié par arrêté du 12 février 2015, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015, au Journal Officiel de la République Française (JORF).

## TABLE DES MATIERES

I - CLASSEMENT TARIFAIRE DU RATAFIA AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE

II - CLASSEMENT FISCAL DU RATAFIA AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE

## **LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE**

- Règlement n° CE 110/2008 du 15 janvier 2008 relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;
- Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique du « Ratafia champenois » ;
- Articles 401, 402 *bis*, 403, 435 et 438 du code général des impôts ;
- Article L245-7 et suivants du code de la sécurité sociale.

### **SIGLES UTILISÉS**

Dans la présente instruction, différents sigles sont utilisés :

- **CGI** : Code général des impôts
- **TAV** : Titre alcoométrique volumique
- **NC** : Nomenclature combinée
- **AOC** : Appellation d'origine contrôlée
- **IG** : Indication géographique

## I – CLASSEMENT TARIFAIRE DU RATAFIA AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE

Les boissons qui revendiquent l'indication géographique (IG) « Ratafia champenois » ou « Ratafia de champagne », sont classées dans la catégorie des liqueurs, au point 32 de l'annexe III du règlement CE n°110/2008 du 15 janvier 2008, et doivent respecter le cahier des charges publié par l'arrêté du 12 février 2015. Ces boissons sont élaborées à partir de moûts de raisin correspondant à des jus de raisin non fermentés au sens de la position tarifaire NC 2009 : « *jus dont le TAV n'excède pas 0,5 % vol.* ».

En application de ces dispositions, les boissons revendiquant l'IG « Ratafia champenois » ou « Ratafia de Champagne », sont classées à la position NC 2208 en tant que « *autres boissons spiritueuses* ».

Les produits ne bénéficiant pas d'une IG mais qui sont élaborés à partir d'un moût de raisin non fermenté (inférieur à 0,5 % vol) et muté à l'alcool, seront également classés à la position NC 2208 en tant que « *autres boissons spiritueuses* ».

## II – CLASSEMENT FISCAL DU RATAFIA AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE

Les boissons revendiquant l'Indication Géographique « Ratafia champenois » ou « Ratafia de Champagne », classées à la position tarifaire 2208, sont des boissons spiritueuses soumises au droit de consommation prévu à l'article 403 du CGI.

Conformément aux dispositions des articles L245-7 et suivants du code de la sécurité sociale, les boissons qui présentent un TAV supérieur à 18 % vol, doivent acquitter la cotisation pour la sécurité sociale.

